

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02064

Numéro SIREN : 849 076 997

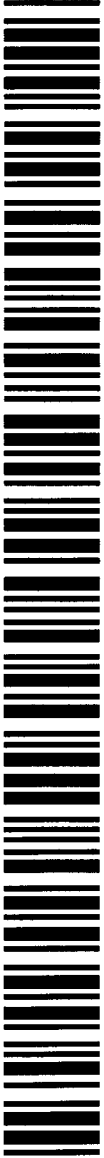
Nom ou dénomination : 2AF

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008744

GTC Lyon

Bordereau de numérisation d'un acte

AB69015223981



SIREN : **849 076 997**

N° GESTION : **2019B02064**

RAISON SOCIALE : 2AF

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/008744 déposé le 13/03/2019

REF. PIECE : Procès-verbal d'assemblée générale

DATE BORDEREAU : 15/03/2019



AB69015223981

SAS 2AF
 Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
 Siège social : 10, rue Maryse Bastié – 69500 BRON
 En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,
 Le cinq mars,
 A dix heures trente,

Les associés de la société **SAS 2AF** société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société sis 10, rue Maryse Bastié – 69500 BRON (ci-après « **la Société** ») sur convocation faite par la Présidence.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société (ci-après « **le Président** »).

Sont présents ou représentés :

	Nombre total de parts sociales	Pourcentage de détention dans le capital
Monsieur Asam CHEEMA	4 700	47 %
Monsieur Amar CHEEMA	4 700	47 %
La société 2A INVEST	600	6%
	10 000	100 %

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble l'intégralité des 10 000 parts sociales formant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation des associés,
- le texte des résolutions qui sont proposées à l'assemblée,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés éventuellement représentés.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

AC *LC* *BC*

Le Président rappelle que la présente assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation du Président, Monsieur Asam CHEEMA, à souscrire un prêt auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE-ALPES au nom et pour le compte de la société.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

I. PREMIÈRE RESOLUTION

Pouvoir à Monsieur Asam CHEEMA ès qualités de Président de la société aux fins de souscription d'un prêt auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES à hauteur de 368 000 € remboursable en sept années, au nom et pour le compte de ladite société.

L'assemblée générale,

Autorise Monsieur Asam CHEEMA à souscrire, auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES, un prêt d'un montant de 368 000 € remboursable en quinze années au nom et pour le compte de la société.

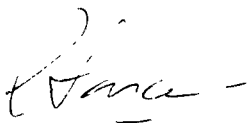
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

* *
*

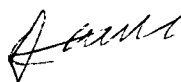
Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et consigné dans le registre spécial, conformément à la loi.

M. Asam CHEEMA

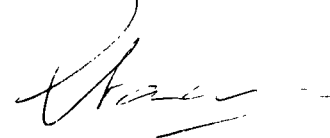


M. Amar CHEEMA



Pour la SAS 2A INVEST

M. Asam CHEEMA





5223982

Dénomination : 2AF
Adresse : 10 rue Maryse Bastié 69500 Bron -FRANCE-
n° de gestion : 2019B02064
n° d'identification : 849 076 997
n° de dépôt : A2019/008744
Date du dépôt : 13/03/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 22/02/2019



5223982

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

—

M. LAM CHENNA Résidence 4200 € = 4200 actions / €

M. LAM CHENNA L. 1200 € = 1200 actions / €

M. LAM CHENNA 600 € = 600 actions / €

Lyon, le 27.02.19

Am

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .. **LYON**

A2019/008744



5223983

Dénomination : 2AF
Adresse : 10 rue Maryse Bastié 69500 Bron -FRANCE-
n° de gestion : 2019B02064
n° d'identification : 849 076 997
n° de dépôt : A2019/008744
Date du dépôt : 13/03/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/02/2019



5223983



La Caisse d'Épargne Rhône Alpes, représentée par Sabrina MAJRI
agissant en qualité de Chargé d'Affaires Professionnels , atteste avoir reçu de MM CHEEMA
agissant au nom et pour le compte de la SARL en formation
(devant être) dénommée SARL 2AF
et devant avoir/ayant son siège social à 58 rue LAMARTINE 69120 VAULX EN VELIN
la somme de (en toutes lettres) euros DIX MILLE EUROS
euros, la somme de (en chiffres) 10'000.00 €, représentant le montant d'apports en numéraire à
ladite société, et que ces fonds ont été déposés sur un compte de dépôt de capital ouvert en nos livres au nom
de cette dernière sous le n° 0 8 0 1 3 8 0 3 0 2 5
et sous l'intitulé suivant SARL 2AF (en formation).

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies :

- Par l'article L. 223-8 du Code du commerce. Société en formation : remise d'une copie du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai, les apporteurs pourraient individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Toutefois, si un mandataire commun est désigné par l'ensemble des apporteurs celui-ci pourrait demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Le détail des apports et apporteurs est joint en annexe

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

À DECINES , le 07 Février 2019

SIGNATURE ET CACHÉT

CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE-ALPES
AGENCE DECINES
266, avenue Jean-Jaurès
69150 DECINES
Tél. 0820 025 411 - Fax 04 72 02 00 86

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur Asam CHEEMA, né le 3 octobre 1978 à SIALKOT (Pakistan), de nationalité française, demeurant 58, rue Lamartine – 69120 VAULX-EN-VELIN,

Monsieur Amar CHEEMA, né le 2 novembre 1977 à SIALKOT (Pakistan), de nationalité française, demeurant 58, rue Lamartine – 69120 VAULX-EN-VELIN,

La **société 2A INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 533 996 393, ayant son siège social 55, rue Lamartine – 69120 VAULX-EN-VELIN, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

PREAMBULE

Les soussignés disposant de ressources complémentaires propres à servir la réalisation de l'objet social ci-après défini, ont décidé d'instituer entre eux une société par actions simplifiée destinée à intervenir dans le secteur de l'hôtellerie.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les présents statuts.

TITRE I – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, l'exploitation d'établissements hôteliers et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou

ue ad A.C

*CE STATUT CONFIRME
A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT*



financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à la réalisation de cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **2AF**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

La domiciliation de la société dans les locaux occupés en commun est possible.

Le siège social est fixé **10, rue Maryse Bastié – 69500 BRON**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Monsieur Asam CHEEMA**, la somme en numéraire de **4 700 (quatre mille sept-cents) euros**,
- **Monsieur Amar CHEEMA**, la somme de **4 700 (quatre mille sept-cents) euros**,
- La **société 2A INVEST**, la somme de **600 (six cents) euros**.

Soit la somme totale de **10 000 (dix mille) euros**, correspondant à 10 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 février 2019 par la **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE-ALPES** (agence sise 266, avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES-CHARPIEU).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **10 000 (dix mille) euros**, divisé en 10 000 (dix mille) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant

AS *AM* *A.C*

droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «*registre des mouvements*».


La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **30 (trente)** jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article ;
2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :



- a. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- b. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

AL au A.C

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des **deux tiers** des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

au au A.C

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 30 (trente) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

ac ac A.C

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 (trente) jours suivant la décision de fixation du prix.

Article 16 – Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Cu Au AC

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 – Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un Président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de **5 ans**.



Le premier Président est **Monsieur Asam CHEEMA**, né le 3 octobre 1978 à SIALKOT (Pakistan), de nationalité française, demeurant 58, rue Lamartine – 69120 VAULX-EN-VELIN.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **3 (trois) mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 – Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ae ae A. C

Article 20 – Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 22 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente

au au A. C

de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi.

Article 23 – Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président.

de de A.C

La convocation est faite par tous moyens 15 (quinze) avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

al al A-C

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 – Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 25 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 août 2020**.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

u u A.C

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 – Comité d'entreprise

S'il en existe un, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations

31.1 – Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

31.2 – Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation

ae ae A.C

ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.




Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BRON le 22 février 2019
en 6 exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Monsieur Asam CHEEMA	Monsieur Amar CHEEMA	Pour la société 2A INVEST
<i>Lu et approuvé</i> 	<i>Lu et approuvé</i> 	<i>Lu et approuvé</i> 

Signature du Président précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Monsieur Asam CHEEMA

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Asam", with a horizontal line underneath.

ANNEXES

1. PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 2019

u

u

A. C